

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

N° 105 - 2024

Papeete, le 11 OCT. 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention cadre de coopération n° 8039 du 11 octobre 2021 relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des Institutions, Administrations et Services publics en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Vincent MAONO

Document mis
en distribution

Le 11 OCT. 2024

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6103/PR du 23 septembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention cadre de coopération n° 8039 du 11 octobre 2021 relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des Institutions, Administration et Services en Polynésie française.

1. Rappel du contexte de l'innovation publique en Polynésie française

L'innovation publique constitue un levier essentiel de la modernisation de l'action publique. Elle vise à offrir aux citoyens et usagers des services publics plus simples et efficaces par une adaptation des administrations en Polynésie française.

Cette adaptation demande de repenser l'action publique en partant des attentes des citoyens et des besoins des usagers, qui, avec les agents, sont les premiers à percevoir la complexité de l'administration et à entrevoir les voies d'amélioration.

La pertinence de la décision publique découle de la capacité à associer les élus, les usagers et les agents à la construction du service public de demain.

Cette démarche contribue aussi à l'amélioration de la satisfaction à l'égard du service rendu et à une plus grande efficacité dans l'utilisation des deniers publics.

Si l'innovation s'était déjà traduite dans les administrations et organismes publics en Polynésie française par des actions communes ou partagées avant l'année 2021 (*Journées de l'innovation publique organisées par le secrétariat général du gouvernement (SGG), la direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA) et le pôle de la modernisation de l'État du haut-commissariat ; Partenariat conclu avec l'ENA qui a permis la formation des premiers facilitateurs, etc.*), permettant d'initier une démarche de décloisonnement des administrations ainsi que des projets communs, il a été convenu de formaliser la démarche dans une convention cadre de coopération, afin de poursuivre le mouvement engagé, de le structurer, d'asseoir les actions menées et de mobiliser des ressources partagées.

La capacité à innover des administrations polynésiennes devait en effet s'appuyer sur un ensemble de méthodes et de processus afin d'impulser de nouvelles dynamiques de co-construction et de partage.

La convention cadre de coopération relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des Institutions, Administrations et Services publics en Polynésie française, a ainsi permis la formalisation de ces relations et actions ou initiatives.

2. Contenu de la convention cadre de coopération du 11 octobre 2021

À côté du Pays et de ses établissements publics, et de l'État et de ses services et organismes présents localement, sont intégrés à la démarche l'Assemblée de la Polynésie française (APF), le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC), le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPf), le Centre de gestion et de formation de Polynésie française (CGF) et la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

La convention prévoit leur coopération sur le plan technique et financier à la réalisation de programmes et d'actions favorisant la diffusion de l'innovation publique et la transformation du service public pour la recherche de sa plus grande performance (*article 1^{er} de la convention*), en se donnant pour objectifs de :

- diffuser une culture de l'innovation à tous les niveaux de décision et d'action publique ;
- consolider et développer une communauté d'innovateurs publics en Polynésie française ;
- favoriser les relations interinstitutionnelles ;
- mettre en commun et optimiser les moyens d'action.

Les axes de cette collaboration partenariale, mise en œuvre dans un mode agile et adaptatif (*article 2 de la convention*), entre certaines ou toutes les parties à la convention, consistent notamment dans :

- la mutualisation et le partage des ressources, des moyens, des informations et des outils ;
- le renforcement des compétences des agents publics, notamment des managers, pour faire face à la transformation, leur apporter les éléments d'acculturation à l'innovation publique, à la conduite du changement ou à son appropriation ;
- le développement ou l'adaptation des outils et méthodologies au contexte polynésien ;
- l'organisation d'événements et activités autour de l'innovation publique ;
- des expérimentations de transformation du service public ;
- le partage d'expérience et de bonnes pratiques administratives, de formation et de modernisation ;
- les rencontres entre agents des différentes fonctions publiques ou organismes de service public ;
- la participation des agents et des élus aux actions et événements réciproques ;
- la promotion des entités publiques et de leurs missions, afin de favoriser une image positive, moderne et attirante des services publics en Polynésie française.

La convention prévoit également la désignation d'un coordonnateur, chargé d'identifier les moyens, locaux ou matériels nécessaires à la bonne réalisation des actions envisagées, lesquelles peuvent faire l'objet de ressources humaines partagées et de mise à disposition de moyens matériels par les partenaires (*article 3 de la convention*).

Sur la base des méthodes agiles (*article 4 de la convention*), un groupe de travail constitué de représentants de chacune des entités partenaires, doit s'assurer de la mise en œuvre des objectifs et de la pérennité des partenariats constitués.

À partir des besoins identifiés, il doit établir un programme de travail annuel des prestations souhaitées par les parties, assurer le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation, et en rendre compte aux hiérarchies respectives.

3. Objet du projet d'avenant à la convention cadre

Depuis sa signature en octobre 2021, la convention cadre relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des Institutions, Administrations et Services publics en Polynésie française, a permis un essor de l'innovation publique en Polynésie française par des actions de sensibilisation telles que la semaine de l'innovation publique, de formations transversales ou de professionnalisation de facilitateurs et d'accompagnement des institutions, administrations et services publics.

Plus de 50 actions d'intelligence collective réalisées sur l'élaboration de politiques publiques ou de stratégies, la cohésion d'équipe ou encore la résolution de problème, sont dénombrées.

En partenariat avec l'Université de la Polynésie française, le premier diplôme universitaire local et national lié à l'innovation : « Management et transformation par l'innovation » a vu le jour en 2023.

La DMRA s'attache à structurer une évaluation quantitative sur les actions pouvant être menées.

Ces actions suscitent l'intérêt d'autres entités souhaitant devenir partenaires de cette démarche. Tel est le cas de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM)¹ et de la Banque SOCREDO, qui souhaitent participer également à cette démarche.

Cependant, dans sa rédaction actuelle, la convention cadre ne permet qu'à de nouvelles entités publiques² d'intégrer cette démarche, sur demande effectuée auprès du groupe de travail prévu par la convention cadre, et après avoir recueilli l'accord de la majorité absolue des parties (*article 5, deuxième alinéa, de la convention*).

Il est par conséquent proposé aujourd'hui de modifier la convention cadre par un avenant qui donnera la possibilité aux entités non publiques mais composées majoritairement de capitaux publics et contrôlées par l'État, le Pays ou les communes, de s'associer à la démarche d'innovation publique prévue par la convention cadre (*insertion d'un nouvel article 4 bis*).

Le projet d'avenant prévoit que les entités en question, et notamment les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques, souhaitant être associées à la démarche d'innovation publique, en feront la demande écrite en présentant leur motivation et leurs engagements en vue de leur association, qui devra recueillir l'accord de la majorité absolue des parties à la convention cadre.

Ces entités pourront participer aux actions menées, soumettre toute proposition d'action et siéger aux côtés des autres partenaires, sans toutefois disposer de voix délibérative. Ainsi, la nouvelle rédaction retenue permettra une diffusion plus large de l'innovation publique, dans le secteur privé, au travers d'actions conjointes de sensibilisation, de formation et d'accompagnement.

4. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné en commission le 11 octobre 2024, en présence notamment de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle.

À cette occasion, une présentation de la mise en œuvre de la convention cadre signée le 11 octobre 2021, a permis d'informer les élus sur les nombreuses actions mises en place dans ce cadre, en partenariat avec les différentes parties à la convention, et pilotées par la DMRA.

Il a été précisé également que l'ouverture de cette démarche à des entités non publiques, et notamment à la Banque SOCREDO, s'inscrit toujours dans le cadre de la poursuite d'objectifs d'intérêt général, tels que l'amélioration de l'inclusion bancaire, et que le développement d'actions avec différents partenaires favorise la mutualisation des moyens.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Vincent MAONO

¹ Établissement public de statut particulier constituant auprès des pouvoirs publics l'organe représentatif des intérêts du commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française (*cf. Article 1^{er} de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers*)

² Le Préambule de la convention cadre énonce qu'« au sens de la présente convention, les notions d'administrations, institutions et entités publiques désignent l'ensemble des personnes morales de droit public et leurs composantes, les organismes de droit privé en charge d'une mission de service public. »

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : IGA24202305DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2024-97/APF

DU 17 OCTOBRE 2024

portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention cadre de coopération n° 8039 du 11 octobre 2021 relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des Institutions, Administrations et Services publics en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis du Haut-commissaire en date du 9 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1693 CM du 23 septembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1642/2024/APF/SG du 2 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 105-2024 du 11 octobre 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 17 octobre 2024 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet d'avenant n° 1 à la convention cadre de coopération n° 8039 du 11 octobre 2021 relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des Institutions, Administrations et Services publics en Polynésie française, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,

Tepuaraarii TERIITAHU

Le Président,

Antony GEROS

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION

**relative au développement
des conditions de l'innovation publique,
au sein des Institutions, Administrations
et Services publics en Polynésie française**

en date du xx/xx/xxxx



Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes, groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la convention cadre de coopération du 11 octobre 2021 relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des institutions, Administrations et Services publics en Polynésie française.

Le présent avenant est établi entre :

- l'Etat, ses services et organismes présents en Polynésie française, représentés par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, *d'une part,*
 - la Polynésie française et ses établissements publics, représentés par le Président de la Polynésie française, *d'autre part,*
 - l'Assemblée de la Polynésie française (APF), représentée par son Président, *d'autre part,*
 - le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC), représenté par sa Présidente, *d'autre part,*
 - le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPf), représenté par son Président, *d'autre part,*
 - le Centre de gestion et de formation de Polynésie française (CGF), représentée par son Président, *d'autre part,*
 - la Caisse de prévoyance sociale (CPS), représentée par son Directeur général par intérim, *d'autre part,*
- ensemble dénommés les Parties.*

Préambule

La mise en œuvre de la convention, à travers les activités menées par les partenaires pour développer les conditions de l'innovation publique et les impacts positifs qu'elle génère au sein des organisations impliquées suscite l'intérêt d'entités non publiques mais néanmoins volontaires pour s'engager et participer à la démarche.

Dans ces conditions, les signataires de la convention cadre de coopération relative au développement des conditions de l'innovation publique au sein des institutions, administrations et services publics en Polynésie française en date du 11 octobre 2021 souhaitent permettre à ces entités de s'impliquer dans les activités menées au même titre que tous les partenaires, sans toutefois bénéficier de voix délibérative.

Tel est l'objet du présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Après l'article 4 de la convention cadre de coopération du 11 octobre 2021 susvisée, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Article 4bis - Association de nouveaux partenaires à la démarche d'innovation

Peuvent être associés à la démarche d'innovation publique portée par la présente convention cadre, les entités, autres que celles visées au deuxième alinéa de l'article 5, composées majoritairement de capitaux publics et contrôlées par l'Etat, ou la Polynésie française ou les communes.

Ces entités, notamment les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques, souhaitant être associées à la démarche innovation publique en font la demande écrite auprès des partenaires institutionnels. Elles présenteront leur demande, leur motivation et leurs engagements au groupe de travail innovation publique en vue de leur association. L'accord de la majorité absolue des Parties devra être recueilli pour acter l'association d'une nouvelle entité à la démarche innovation publique.

Ces entités peuvent participer à tout ou partie des actions menées. Elles siègeront aux côtés des partenaires institutionnels, sans voix délibérative, dans les divers organes de gouvernance. Elles pourront également soumettre toute proposition d'action au groupe de travail innovation publique.

Les conditions techniques et financières de collaboration entre les entités associées et les partenaires institutionnels sont celles prévues à l'article 3 de la présente convention. ».

Art. 2.- Enregistrement, nombre d'exemplaires

Le présent avenant est établi en sept (7) exemplaires originaux et est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

Pour la Polynésie française :

Eric SPITZ

Le Président de la Polynésie française,

Pour l'Assemblée de la Polynésie française :

Moetai BROTHERSON

Le président

Pour le conseil économique, social,
environnemental et culturel :

La présidente

Antony GEROS

Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN

Pour le syndicat pour la promotion des
communes de Polynésie française :

Le Président,

Pour le Centre de gestion et de formation :

Le président,

Cyril TETUANUI

René TEMEHARO

Pour la Caisse de prévoyance sociale :

Le directeur général pi,

Vincent DUPONT